



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE-139 du

05 JUL. 2018

**autorisant Monsieur Julien Wilzer à étendre et réorganiser
ses installations et annexes de son site unique d'élevage de bovins
installé « rue de l'église » à VALMUNSTER (57220)**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et /ou de gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU le dossier reçu à la préfecture le 28 décembre 2017, par lequel M. Julien WILZER présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et de réorganiser son site d'élevage de bovins installé « rue de l'église » à VALMUNSTER (57220), à moins de 100 mètres d'une maison d'habitation tierce ;

VU le rapport d'inspection du 30 mars 2018 réalisée par l'Inspecteur de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur de l'environnement en date du 01 juin 2018 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par M. Julien WILZER ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales adressé le 14 juin 2018, pour observations éventuelles, à M. Julien WILZER ;

Considérant, que Monsieur Julien WILZER n'a formulé aucune remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant, qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant, au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande de Monsieur WILZER ;

Considérant que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux-ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation, et que l'étanchéité de ces équipements de stockage est garantie par les constructeurs ;

Considérant, que la défense extérieure contre l'incendie de cette exploitation est assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres de l'exploitation, mais également par la présence d'extincteurs vérifiés périodiquement ;

Considérant, au vu du dossier, que le projet déposé par Monsieur Julien WILZER , ne doit pas apporter de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant, que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que ce projet est justifié par une volonté d'optimiser les conditions de travail et d'élevage en améliorant l'existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Objet de la dérogation

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, l'exploitation de Monsieur Julien WILZER dont le siège social est au « 13 rue de la fontaine » à VALMUNSTER (57220), est autorisé à réorganiser son site d'élevage de bovins installé « rue de l'Eglise » à VALMUNSTER (57220). Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

S 'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2101-1c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc ...). 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) de 50 à 200 bovins.	<i>120 bovins à l'engraissement</i>	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 M3.	<i>1 200 m3</i>	D

* D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus autorisées doit être déclaré préalablement au Préfet de la Moselle avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement

Les extensions, constructions et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Distance vis à vis des tiers	Section et parcelle
VALMUNSTER (57 220) « Rue de l'Eglise »	1-Construction d'un bâtiment d'élevage avec couverture d'une fumière et stockage de fourrage. 2- Un silos (existant non modifié). 3- Un bâtiment de stockage de céréales destiné à l'élevage (existant non modifié). 4- Deux bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée, dont un avec stockage fourrage (existant non modifié).	80 mètres 29,5 mètres 36 mètres 35 mètres et 55 mètres	Section n° 3 Parcelle n° 115, 114 et 85

ARTICLE 5 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 28 décembre 2017 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 6 – Mesures compensatoires – Prescriptions spéciales

Cette dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- ⇒ la construction du bâtiment agricole pour le logement des bovins doit être réalisée sous un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- ⇒ à l'issue des travaux, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction ;
- ⇒ les accès doivent rester suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre ;
- ⇒ les aires de vie des animaux doivent être suffisamment paillées chaque jour pour obtenir un fumier très sec et très compact, non susceptible d'écoulements ;
- ⇒ le bâtiment agricole en projet doit être construit à plus de 35 mètres du cours d'eau existant ;
- ⇒ le sol du bâtiment à construire, pour la partie élevage et fumière, doit être étanche ainsi que le bas des murs sur une hauteur minimale de 1 mètre ;
- ⇒ l'ancienne plate forme de stockage du fumier doit être définitivement abandonné sous un délai de **1 an**.

ARTICLE 7 – Modifications et cessation d'activité - Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.),
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au Préfet de la Moselle,
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

ARTICLE 8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Fonctionnement et évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 – Déclaration d'accident ou d'incident éventuels

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

ARTICLE 13 - Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VALMUNSTER et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VALMUNSTER.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de forbach – boulay - moselle– autres publications.

ARTICLE 14 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de VALMUNSTER et l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien WILZER.

Metz, le 05 JUL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU